



**Conseil économique  
et social**

Distr. GENERALE  
E/CONF.79/4/Add.5  
26 août 1987  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

I. BUTS

CINQUIEME CONFERENCE DES NATIONS UNIES  
SUR LA NORMALISATION DES NOMS  
GEOGRAPHIQUES

Montréal, 18-31 août 1987

Point 15 de l'ordre du jour

ADOPTION DU RAPPORT DE LA CONFERENCE

Statuts proposés du Groupe d'experts des Nations Unies  
sur les noms géographiques

II. PRINCIPES

1. Le Groupe d'experts agit en tant qu'organisme consultatif; aussi, l'accord sur les questions autres que les questions de procédure se fait-il par voie de consensus et non par un vote.
2. Les décisions du Groupe ont un caractère de recommandation.
3. Le Groupe d'experts n'aborde pas les questions touchant à la souveraineté nationale.
4. Dans l'exercice de ses fonctions, le Groupe d'experts se conforme aux principes de la Charte des Nations Unies et se fonde sur les dispositions ci-après :
  - La normalisation des noms géographiques doit tenir compte des progrès scientifiques réalisés sur le plan linguistique et en ce qui concerne les techniques de traitement et de production de données topographiques.

STATUTS DU GROUPE D'EXPERTS DES NATIONS UNIES  
SUR LES NOMS GEOGRAPHIQUES

Le Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques a été créé en vertu des résolutions 715 A (XXVII) et 1314 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 23 avril 1959 et du 31 mai 1968, et de la décision prise par le Conseil à sa 1854e séance, le 4 mai 1973 (point 22 de l'ordre du jour) dans le but de promouvoir la normalisation des noms géographiques aux niveaux national et international.

I. BUTS

Les buts essentiels du Groupe d'experts sont les suivants :

- Examiner les principes et méthodes à appliquer pour résoudre les problèmes que pose la normalisation des noms géographiques aux niveaux national et international;
- Rassembler et diffuser auprès des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies des informations sur le travail accompli par les organismes nationaux et internationaux sur le plan de la normalisation des noms géographiques;
- Mettre en commun l'expérience acquise par les organismes nationaux en matière de normalisation des noms géographiques;
- Encourager la fourniture aux pays en développement, d'une assistance scientifique et technique dans la normalisation nationale de leurs noms géographiques.

II. PRINCIPES

1. Le Groupe d'experts agit en tant qu'organisme consultatif; aussi, l'accord sur les questions autres que les questions de procédure se fait-il par voie de consensus et non par un vote.
2. Les décisions du Groupe ont un caractère de recommandation.
3. Le Groupe d'experts n'aborde pas les questions touchant à la souveraineté nationale.
4. Dans l'exercice de ses fonctions, le Groupe d'experts se conforme aux principes de la Charte des Nations Unies et se fonde sur les dispositions ci-après :
  - La normalisation des noms géographiques doit tenir compte des progrès scientifiques réalisés sur le plan linguistique et en ce qui concerne les techniques de traitement et de production de données toponymiques.

/...

- La normalisation internationale des noms géographiques doit s'inspirer de la normalisation nationale.

### III. FONCTIONS

Pour atteindre ses buts, il est essentiel que le Groupe d'experts sur les noms géographiques exerce les fonctions suivantes:

1. Assurer la liaison entre les pays dans leurs travaux de toponymie;
2. Coordonner les efforts des pays en ce qui concerne la normalisation des noms géographiques;
3. Mener à bien les préparatifs des conférences internationales sur les noms géographiques tenues périodiquement;
4. Assurer le suivi entre les conférences;
5. Aider dans l'application des résolutions adoptées aux conférences;
6. Envisager la possibilité de former des divisions linguistiques/géographiques comme moyen rationnel de promouvoir les efforts de normalisation à l'échelon national;
7. Coordonner les travaux des divisions;
8. Assurer la liaison avec d'autres organisations internationales traitant de questions connexes;
9. Inciter les divisions et les pays à jouer un rôle plus actif dans les programmes de normalisation. A cet égard, les divisions devraient déterminer leurs propres méthodes de travail et les coordonner avec le Groupe d'experts en vue d'uniformiser les procédures et les principes;
10. Encourager les divisions à participer dans la mesure du possible aux conférences cartographiques des Nations Unies, régionales ou autres. En coordonnant leurs propres réunions avec des conférences, les divisions pourraient également tirer parti des moyens prévus pour les conférences.

### IV. COMPOSITION

#### 1. Divisions linguistiques/géographiques

1.1 Le Groupe d'experts des Nations Unies est formé de spécialistes provenant des divisions linguistiques/géographiques désignées par les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il est dirigé par des membres du Bureau élus qui guident les travaux du Groupe pendant et entre les sessions.

/...

Dans l'exercice de ses fonctions, le Groupe d'experts bénéficie de l'appui des divisions linguistiques/géographiques ci-après;

Division de l'Afrique centrale

Division de l'Afrique orientale

Division de l'Afrique occidentale

Division arabe

Division de l'Asie orientale (sauf la Chine)

Division de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique du Sud-Ouest

Division de l'Asie du Sud-Ouest (sauf le groupe arabe)

Division celtique

Division de la Chine

Division des langues allemande et néerlandaise

Division de l'Est, du Centre et du Sud-Est de l'Europe

Division hébraïque

Division de l'Inde

Division de l'Amérique latine

Division nordique (Norden)

Division romano-hellénique

Division de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

Division du Royaume-Uni

Division des Etats-Unis d'Amérique et du Canada

1.2 Le nombre et la composition des divisions linguistiques/géographiques peuvent au besoin être modifiés.

1.3 Chaque pays choisit lui-même la division à laquelle il désire appartenir. Un pays peut être membre d'une autre division à condition que la nature de sa participation ne modifie pas le caractère linguistique ou géographique de celle-ci. Un expert peut être invité à assister à des réunions d'autres divisions à titre d'observateur ou de conseiller.

/...

1.4 Chaque division qui regroupe plus d'un Etat souverain choisit, par les moyens qu'elle juge appropriés, un expert qui représente l'ensemble de la division aux réunions du Groupe d'experts.

1.5 Pour assurer la continuité des travaux, chaque division comptant plus d'un Etat souverain devrait choisir un représentant suppléant; le représentant de la division travaille en contact étroit avec son suppléant.

1.6 Le représentant de la division stimule les efforts de normalisation des noms géographiques au sein de sa division par tous les moyens appropriés (correspondance avec les organismes nationaux de normalisation des noms géographiques et avec les organismes nationaux de topographie et de cartographie, convocation de réunions des experts de la division).

1.7 Le représentant de la division a pour tâche de s'assurer que les travaux du Groupe d'experts et l'aide technique qu'il peut offrir sont portés à l'attention des Etats membres de sa division et de signaler à l'Organisation des Nations Unies tout problème particulier qui se pose à l'intérieur de sa division.

1.8 Une division peut, pour examiner des questions techniques et de procédure, tenir des réunions régionales pendant les conférences des Nations Unies sur les noms géographiques, les réunions du Groupe d'experts ou à tout autre moment jugé approprié.

## 2. Bureau

2.1 Le Groupe d'experts élit les membres du bureau ci-après : un président, un vice-président et un rapporteur.

2.2 Toutes les modalités concernant l'élection du bureau et son fonctionnement sont exposées dans le règlement intérieur.

### Groupes de travail

3.1 Une fois leur mission accomplie, les groupes de travail sont dissous. C'est le Groupe d'experts qui détermine s'il y a lieu de proroger leur mandat. Il peut, le cas échéant, désigner de nouveaux groupes de travail et définir leur mandat.

3.2 Le président et le coprésident d'un groupe de travail sont élus aux réunions du groupe de travail selon les modalités que ce dernier aura lui-même choisies.

/...

REGLEMENT INTERIEUR DU GROUPE D'EXPERTS DES NATIONS UNIES  
SUR LES NOMS GEOGRAPHIQUES

I. DEFINITIONS

Sens des expressions

Article premier

Aux fins du présent règlement, les termes ci-après sont définis comme suit :

a) "Groupe" ou "Groupe d'experts" désigne le Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques créé en vertu des résolutions 715 A (XXVII) et 1314 (XLIV) du Conseil économique et social, et de la décision prise par le Conseil à sa 1854e séance, le 4 mai 1973 (point 22 de l'ordre du jour);

b) "Membre" désigne tout expert qui participe à une session du Groupe, qu'il représente ou non une division;

c) "Division" désigne l'une des grandes divisions linguistiques et géographiques du monde, au sens du chapitre IV du présent document;

d) "Secrétaire général" désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

II. COMPOSITION

Article 2

1. Le Groupe d'experts est composé d'experts en cartographie ou en linguistique qui sont nommés par les gouvernements des Etats membres des différentes divisions.

2. L'expert chargé de représenter une division est membre à part entière du Groupe, avec droit de vote. En outre, les Etats membres des divisions peuvent nommer des experts qui sont autorisés à participer aux débats du Groupe sans droit de vote. L'expert chargé de représenter la division en question et de voter en son nom coordonne la participation de ces experts aux réunions du Groupe.

3. Tous les experts participant à une session du Groupe y assistent à titre personnel en raison de leur compétence et de leur expérience notoires dans leur sphère d'activité.

III. SESSIONS

Article 3

Le Groupe tient normalement une session tous les deux ans, à la date qu'il choisit, étant entendu que les années où se tient une conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques, le Groupe se réunit, selon que de besoin, immédiatement avant l'ouverture de la Conférence et immédiatement après sa clôture.

/...

#### IV. ORDRE DU JOUR

##### Article 4

L'ordre du jour provisoire établi par le Groupe à la session précédente et communiqué aux gouvernements invités par le Secrétaire général à envoyer des experts à la session constitue l'ordre du jour provisoire de la session. Les experts participant à la session peuvent proposer l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour provisoire.

#### V. BUREAU

##### Election des membres et durée du mandat

##### Article 5

Le Groupe élit le président, le vice-président et le rapporteur parmi les experts qui représentent les divisions.

##### Article 6

Les membres du Bureau sont élus immédiatement après la clôture de la Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques. Ils restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus, immédiatement après la conférence suivante.

##### Remplacement

##### Article 7

1. Si le président est absent pendant une séance ou une partie d'une séance, ou s'il n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, le vice-président ou, en son absence, le rapporteur, assure la présidence.
2. Le vice-président ou le rapporteur agissant en qualité de président ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que le président.
3. Si le vice-président ou le rapporteur est incapable de s'acquitter de ses fonctions, le président nomme un expert pour la durée du mandat qui reste à courir.

#### VI. SECRETARIAT

##### Fonctions du secrétariat

##### Article 8

Le Secrétaire du Groupe, qui est nommé par le Secrétaire général, agit en cette qualité à toutes les séances du Groupe. Il peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à toute séance.

/...

#### Article 9

Dans toute la mesure du possible, le Secrétaire fournit et dirige le personnel nécessaire au Groupe. Il est chargé de prendre toutes dispositions touchant les séances et, de façon générale, s'acquitte de toutes autres tâches qui peuvent être requises par le Groupe.

#### Déclarations du secrétariat

#### Article 10

A toute séance, le Secrétaire ou son représentant peut présenter un exposé oral ou écrit concernant toute question à l'examen.

#### VII. CONDUITE DES DEBATS

#### Quorum

#### Article 11

Le quorum est constitué par la majorité des représentants de division qui participent à la session.

#### Pouvoirs du Président

#### Article 12

Outre qu'il exerce les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Groupe, dirige les débats au cours de ces séances, assure le respect du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats du Groupe et assure le respect de la procédure.

#### Article 13

Le Président peut, au cours de la discussion, proposer au Groupe la clôture de la liste des orateurs ou l'ajournement ou la clôture du débat. Il peut aussi rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait à la question examinée. Il peut également proposer la suspension ou la levée de la séance.

#### Article 14

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Groupe.

/...

## Motions d'ordre

### Article 15

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut à tout moment présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion, conformément au présent règlement intérieur. Un membre peut en appeler de toute décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants de division présents et votants, est maintenue. Un membre qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

### Durée des interventions

### Article 16

Le Groupe peut limiter la durée de l'intervention de chaque orateur, ainsi que le nombre d'interventions de chaque membre sur une question donnée. Lorsque la durée des débats est limitée et qu'un membre dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

### Clôture de la liste des orateurs

### Article 17

Au cours des débats, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Groupe, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un membre lorsque, à son avis, un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs appelle une réponse. Quand la discussion d'une question est terminée faute d'orateurs, le Président, en accord avec le Groupe, prononce la clôture du débat. Cette décision a le même effet que la clôture par décision du Groupe.

### Ajournement du débat

### Article 18

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut demander l'ajournement du débat sur cette question. Toute motion de cette nature a priorité. Outre l'auteur de la motion, un orateur peut prendre la parole en faveur de l'ajournement, et un contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

### Clôture du débat

### Article 19

A tout moment, un membre peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres membres ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Retrait des propositions ou des motions

Article 20

L'auteur d'une proposition ou d'une motion peut toujours la retirer avant qu'elle n'ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout membre.

Réexamen des propositions

Article 21

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée de nouveau, à moins que le Groupe n'en décide ainsi à la majorité des deux tiers des représentants de division présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion présentée en faveur d'un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Spécialistes (conseillers techniques) invités

Article 22

Un spécialiste de certains aspects de la normalisation des noms géographiques peut être invité à exposer ses connaissances spécialisées au Groupe d'experts. Il n'est invité que lorsque son gouvernement a officiellement approuvé l'invitation.

VIII. PRISE DE DECISIONS

Consensus

Article 23

1. Sauf sur les questions de procédure, le Groupe d'experts, ses groupes régionaux et ses groupes de travail prennent les décisions par consensus. En l'absence d'un consensus, la question est réétudiée et présentée à nouveau.
2. En l'absence d'un consensus sur une question de procédure, le Président peut et, à la demande d'un représentant doit, mettre la proposition aux voix.

Droit de vote et majorité requise

Article 24

1. Chaque expert représentant une division dispose d'une voix. Les décisions du Groupe sont prises, sous réserve des dispositions de l'article 23, à la majorité des représentants de division présents et votants.

/...

2. En cas de partage égal des voix, on procède à un deuxième vote après une suspension de séance de quinze minutes. S'il y a encore partage égal de voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Signification de l'expression "représentants de  
division présents et votants"

Article 25

Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants de division présents et votants" s'entend des représentants présents qui votent pour ou contre. Les représentants de division qui s'abstiennent de voter sont considérés comme des non votants.

Vote par appel nominal

Article 26

Un vote par appel nominal, s'il est demandé, a lieu dans l'ordre alphabétique anglais des noms des divisions en commençant par la division dont le nom est tiré au sort par le Président.

Règles à observer pendant le vote

Article 27

Après que le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun membre ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative à la manière dont s'effectue le scrutin. Le Président peut permettre aux membres d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin. Il peut limiter la durée de ces explications.

Division des propositions

Article 28

Toute proposition est mise aux voix par division si un membre le demande. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc; si toutes les parties du dispositif d'une proposition ont été rejetées, la proposition est considérée comme rejetée, dans son ensemble.

Ordre du vote sur les amendements

Article 29

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, le Groupe vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après ce premier amendement,

s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle représente simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

#### Ordre de vote des propositions

##### Article 30

1. Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, le Groupe à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote sur une proposition, le Groupe peut décider s'il votera sur la proposition suivante.
2. Les propositions modifiées sont mises aux voix dans l'ordre de présentation des propositions initiales, à moins que la modification ne s'éloigne substantiellement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme rejetée et la proposition modifiée comme une nouvelle proposition.
3. Une motion tendant à ce qu'aucune décision ne soit prise sur une proposition a priorité sur cette proposition.

##### Elections

##### Article 31

1. Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Groupe n'en décide autrement.
2. Lorsqu'il y a lieu de présenter des candidatures, chaque candidature est présentée par un seul membre, et le Groupe passe ensuite immédiatement à l'élection.

##### Vote

##### Article 32

1. Lorsqu'un ou plusieurs sièges électifs sont à pourvoir en même temps et dans les mêmes conditions, chaque membre peut exprimer autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir et sont élus les candidats, en nombre au plus égal au nombre de sièges à pourvoir, ayant obtenu au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix.
2. Si le nombre de candidats ainsi élus est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, d'autres tours de scrutin ont lieu pour pourvoir les sièges restants. Les candidats ayant obtenu le plus petit nombre de voix lors du tour précédent peuvent alors être éliminés sur la proposition du Président.

/...

3. En cas de partage égal des voix entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. S'il y a encore partage égal des voix, le candidat le plus ancien est élu.

#### IX. LANGUES

##### Langues officielles et langues de travail

###### Article 33

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la session et l'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail. Les documents de travail sont présentés dans une des langues de travail.

###### Interprétation

###### Article 34

1. Les interventions prononcées dans une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles de la session.
2. Tout membre peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles de la session s'il fournit des services d'interprétation dans une langue officielle. L'interprétation dans les autres langues officielles de la session par les interprètes du Secrétariat peut se faire à partir de l'interprétation donnée dans la première langue officielle.

#### X. DOCUMENTS

###### Article 35

1. Le secrétariat du Groupe d'experts distribue aux participants à la session les documents de travail présentés par les divisions linguistiques/géographiques et les experts.
2. La présentation d'un document de travail à l'examen du Groupe d'experts ne signifie pas que le Groupe d'experts a approuvé ou adopté ce document.
3. L'examen d'un document de travail par le Groupe d'experts ne revêt aucune signification politique.
4. L'examen d'un document de travail par le Groupe d'experts ne doit pas être interprétée comme signifiant l'approbation ou le rejet d'une opinion ou position politique.
5. De même, la mention ultérieure des documents de travail dans le rapport de la session du Groupe d'experts ne revêt aucune signification politique.

/...

XI. COMPTE RENDU

Compte rendu des séances et de la session

Article 36

Des enregistrements sonores des séances plénières de la session sont établis et conservés par le secrétariat. Le Groupe rédige un rapport final en anglais qui constitue le compte rendu de la session. Ce rapport est distribué par les soins du secrétariat aussitôt que possible après la clôture de la session.

XII. PUBLICITE DES SEANCES

Article 37

Les séances du Groupe et de ses groupes de travail se tiennent à huit clos.

XIII. ORGANES ET GROUPES DE TRAVAIL DE SESSION

Organes de session

Article 38

Pendant les sessions du Groupe, des groupes d'étude spéciaux peuvent être constitués pour traiter de certaines questions. Une fois accomplie la tâche qui leur a été confiée, ces groupes sont automatiquement dissous avant la fin de la session sauf s'ils ont pour instruction expresse de demeurer constitués.

Groupes de travail intersessionnels

Article 39

Le Groupe peut constituer des groupes de travail de spécialistes présidés par l'un des experts nationaux visés à l'article 2 pour examiner certains problèmes entre les sessions du Groupe.

Règlement intérieur

Article 40

Dans la mesure où elles sont applicables, les dispositions du règlement intérieur du Groupe s'appliquent aux débats des organes et groupes de travail de session. Ceux-ci peuvent toutefois décider de réduire le nombre de langues pour lesquelles sont fournis des services d'interprétation.

/...

XIV. PARTICIPATION DE NON-MEMBRES

Article 41

1. Des représentants désignés par des institutions spécialisées et les observateurs désignés par d'autres organisations intergouvernementales et par des organisations non gouvernementales invitées à la session peuvent participer, sans droit de vote, aux travaux du Groupe et de ses groupes de travail sur l'invitation du Président ou du Président du Groupe de travail sur les questions qui sont de leur compétence particulière.
2. Les exposés écrits présentés par ces représentants ou observateurs sont distribués par les soins du secrétariat à tous les participants à la session.

XV. MODIFICATIONS

Article 42

Le Groupe peut décider de modifier le présent règlement intérieur, la décision étant prise à la majorité des deux tiers des représentants de division présents et votants. Aucune modification ne prend effet tant qu'elle n'a pas été approuvée par le Conseil économique et social.

-----